- 9 AVR, ZUZ4 Publié le

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ID: 084-218400307-20240409-2024DDGS018-AR





DIRECTION GENERALE DES SERVICES 2024-D-DGS-018

DECISION RESTRUCTURATION DE L'ÉCOLE ÉLEMENTAIRE REPERAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX SOCIETE OBSERVAM

Le Maire de la Ville de Caromb,

VU le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, constatant l'élection du Maire et des Adjoints,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles R 2112-2, et R 2112-3, et R2172-1 et R2172-2,

VU le CCAG Fournitures et Services en vigueur,

VU la délibération du conseil municipal n° 2022-CM-10/02-09 du 10 février 2022, par laquelle la commune de Caromb confie la maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation de l'école élémentaire de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de faire réaliser des repérages amiante avant travaux,

CONSIDERANT la consultation réalisée par l'assistant à maîtrise d'ouvrage,

DECIDE

Article 1: D'accepter la proposition de la Société Observam, sise, 52, Rue de l'Observance - 84200 Carpentras, pour la réalisation de repérage amiante avant travaux sur le bungalow et sur les locaux affectés à la restauration scolaire, pour la future opération de travaux de restructuration de l'école élémentaire de Caromb;

Article 2 : De dire que le montant de cette mission est fixé à 2 600 € HT, conformément aux devis joints en annexe à la présente décision.

Article 3 : De dire que ce montant est inscrit au budget communal et sera payé selon les modalités prévues aux devis susmentionnés;

Article 4: La Directrice Générale des Services et le comptable assignataire de la Trésorerie de Monteux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de Vaucluse et à Monsieur l'Inspecteur Principal des Finances Publiques auprès du SCG de Monteux.

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le - 9 AVR. 2024

ID: 084-218400307-20240409-2024DDGS018-AR

<u>Article 5</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 6 –</u> La présente décision sera publiée sur internet et dans le registre des actes de la collectivité.

Caromb, le 9 avril 2024

Le Maire,

Valérie MICHELER

Publié le

- 9 AVR. 2024

ID: 084-218400307-20240409-2024DDGS018-AR



contact@observam.fr www.observam.fr

Tél: 06 61 51 89 32 / 06 22 02 89 37

DEVIS N°: DEV842403041 Date: 22/03/2024 Mairie de CAROMB Hôtel de Ville 141 Avenue du Grand Jardin 84330 CAROMB

OBJET: REPERAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX					
Lieu de l'intervention	Référence cadastrale				
Ecole élémentaire, 88 Avenue Charles De Gaulle, 84330 CAROMB	Section: F n°485				
Périmètre des travaux communiqué par le donneur d'ordre					
- Bungalow					
Descriptif des travaux envisagés par le donneur d'ordre					
- Démolition totale.					
Article L 4412-2 du code du travail, décret n°2017-899 du	u 9 mai 2017, arrêté du 16 juillet 2019 :				

- Recherche et localisation des matériaux ou produits contenants de l'amiante au niveau des zones directement ou indirectement impactées par les travaux prévus et décrits ci-dessus. Les matériaux et produits à repérer sont listés dans l'annexe I de l'arrêté du 16 juillet 2019 (liste non exhaustive).
- Méthodologie: Norme NF X 46-020 d'août 2017
- Rédaction du rapport de repérage (localisation des prélèvements, identification, cartographies,...).

Important : la quantité de matériaux et produits contenant de l'amiante figurant dans le rapport de repérage est une estimation. En aucun cas cette dernière ne saurait se substituer à un diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments (arrêté du 19 décembre 2011), ou bien à l'évaluation faite par une maitrise d'oeuvre amiante ou une entreprise de travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante.

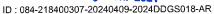
Publié le - 9 AVR. 2024

ID: 084-218400307-20240409-2024DDGS018-AR



Localisation







contact@observam.fr www.observam.fr

Tél: 06 61 51 89 32 / 06 22 02 89 37

DEVIS N°: DEV842403041 Date: 22/03/2024 Mairie de CAROMB Hôtel de Ville 141 Avenue du Grand Jardin 84330 CAROMB

NOTRE OFFRE:

LIBELLE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE HT	PRIX TOTAL HT
Forfait Repérage amiante avant travaux: Déplacements - Relevés - Sondages - Recherche et identification des matériaux et produits contenant de l'amiante - Constitution des zones présentant des similitudes d'ouvrage - Estimation de la quantité des matériaux et produits contenant de l'amiante - Rédaction du rapport	1	300,00 €	300,00€
Prélèvement d'échantillon et analyse amiante en laboratoire COFRAC (estimation)	10	40,00 €	400,00€
Montant hors taxe			700,00 €
TVA 20 %			140,00€
Montant total			840,00 €

Modalités & signature:

Mode de paiement : Virement ou chèque

Conditions de paiement : 100 % à l'envoi du rapport

Validité: 2 mois à compter du 22/03//2024

Date de début de la prestation: A définir

Le Client: Je reconnais avoir pris connaissance de toutes les pages de ce devis. Cachet Date & Signature «Bon pour accord»

L'intervention ne pourra être programmée qu'après retour du devis signé.

Important: La quantité indiquée des prélèvements pour analyse en laboratoire est une estimation, la quantité définitive ne pouvant être connue qu'à l'issue du repérage sur site. Cette estimation peut évoluer à la hausse dans une limite de 20% ou à la baisse. Les analyses supplémentaires seront facturées au tarif unitaire indiqué cidessus. Si le nombre d'analyses se révèle être inférieur à la quantité estimée, seules celles réalisées seront facturées.

Accessibilité: Le repérage avant travaux est réalisé après l'enlèvement des mobiliers, afin que tous les composants soient accessibles. La mise à disposition des moyens d'accès ainsi que la sécurisation du cheminement est de la responsabilité et à la charge du donneur d'ordre ou du propriétaire (notamment pour les zones en hauteur, ex : surface de toiture, combles...).

En cas d'inaccessibilité à certains ouvrages ou parties d'ouvrages (réseaux enterrés, fondations, volumes situés entre des éléments de doublage et la structure...) qui nécessitent la réalisation d'investigations approfondies desctrutives lourdes, les réserves correspondantes seront consignées dans le rapport. Lorsqu'elles sont requises, ces interventions sont à la charge du donneur d'ordre. Toute visite complémentaire ayant pour but de lever ces réserves, fera nécessairement l'objet d'une nouvelle mission dont les frais seront à la charge du client.

Publié le

ID: 084-218400307-20240409-2024DDGS018-AR



Préparation du repérage, conditions d'intervention, obligations du donneur d'ordre

Rappel des obligations issues de l'Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis citées cl-dessous:

Art. 3. – II. – Le repérage est adapté à la nature de l'opération et à son périmètre, selon le programme de travaux, comprenant leur localisation précise, transmis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage. Ce dernier transmet sa mise à jour en cas de modification des travaux.

Lorsque certaines parties de l'immeuble bâti susceptibles d'être affectées par l'opération projetée ne sont pas techniquement accessibles avant engagement des travaux projetés, l'opérateur de repérage explique, dès les premières pages de son rapport prévu au I de l'article 9, les raisons pour lesquelles il n'a pu mener sur ces parties de l'immeuble bâti la recherche d'amiante selon les conditions requises à l'article 6 et précise les investigations complémentaires restant à réaliser au fur et à mesure des différentes étapes de l'opération projetée.

Sur la base de ces indications, le donneur d'ordre confie à un opérateur de repérage la réalisation des investigations complémentaires rendues nécessaires sur les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante devenus accessibles au fur et à mesure de la réalisation de l'opération, en se conformant au plus près aux conditions fixées à l'article 6.

Art. 5. – I. – Dès la phase de consultation se rapportant à une mission de repérage amiante avant travaux, le donneur d'ordre communique les documents et informations nécessaires à la bonne exécution de ladite mission, et notamment:

- la liste des immeubles ou parties d'immeubles bâtis concernés ainsi que, pour chaque immeuble, la date de délivrance du permis de construire et les années de construction, modification et réhabilitation, si elles sont connues;
- le programme détaillé des travaux;
- lorsqu'il en dispose, les plans à jours du ou des immeubles bâtis ou, à défaut, des croquis; si ce n'est pas le cas, le donneur d'ordre fait réaliser les plans ou croquis manquants.

Le donneur d'ordre ne doit pas imposer dans sa commande la méthodologie de repérage. Il ne peut déterminer le nombre d'investigations approfondies, de sondages, de prélèvements et d'analyses devant être effectués par l'opérateur de repérage. Dans le cas où le programme de travaux est modifié après passation de la commande de la mission de repérage, le donneur d'ordre doit en informer l'opérateur de repérage missionné et adapter en conséquence sa mission.

II. — Le donneur d'ordre désigne un accompagnateur pour l'organisation et le suivi de cette mission de repérage, chaque fois que nécessaire.

Celui-ci doit connaître les lieux et les procédures spécifiques s'y attachant et, le cas échéant, être titulaire des habilitations nécessaires pour pénétrer dans certains locaux techniques concernés par l'opération projetée ou, à défaut, pouvoir faire appel à des personnes dûment habilitées.

Le donneur d'ordre ou l'accompagnateur qu'il a désigné prend les dispositions nécessaires pour permettre à l'opérateur de repérage d'accéder et de circuler dans l'ensemble des locaux relevant du périmètre de la mission de repérage. Pour ce faire: — en fonction des besoins exprimés par l'opérateur de repérage, il fournit les moyens nécessaires pour accéder en sécurité à certains matériaux ou produits;

- en fonction des besoins exprimés par l'opérateur de repérage, il est procédé aux démontages nécessitant des outillages et/ou des investigations approfondies spécifiques;
- il est procédé à l'information des locataires ou copropriétaires du ou des locaux concernés et, d'une manière générale, des occupants ou exploitants du ou des locaux concernés par la mission de repérage devant être réalisée.

En fonction de l'objet de l'opération, et notamment en cas de démolition ou de réhabilitation, le donneur d'ordre ou l'accompagnateur qu'il a désigné prend les dispositions nécessaires pour que le repérage soit réalisé, après enlèvement ou déplacement des mobiliers dans les parties de l'immeuble bâti concernées par l'opération projetée, afin que tous les composants relevant du programme de recherche de l'amiante puissent être rendus accessibles et pour prévenir la pollution de ces mobiliers par des fibres d'amiante. Si ces mobiliers ne gênent pas l'accessibilité des ouvrages faisant l'objet du repérage, ils peuvent être simplement protégés, si les démarches d'investigation sont susceptibles de générer des fibres d'amiante.

En outre, dans le cas de la démolition, le repérage est réalisé après évacuation des parties de l'immeuble bâti concernées par l'opération projetée afin que tous les ouvrages soient accessibles. Toutefois, les recherches qui ne génèrent pas de fibres peuvent être engagées avant l'évacuation.

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le

- 9 AVR. 2024

ID: 084-218400307-20240409-2024DDGS018-AR



Préparation du repérage, conditions d'intervention, obligations de l'opérateur de repérage

Rappel des obligations issues de l'Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis citées ci-dessous:

Art. 6. – I. – L'opérateur de repérage détermine le périmètre et le programme de sa mission de repérage, en prenant notamment en considération les documents et informations fournis par le donneur d'ordre en application de l'article 5 du présent arrêté ainsi que les données de l'annexe 1 au présent arrêté.

L'opérateur de repérage transmet le périmètre et le programme de repérage ainsi fixés au donneur d'ordre, pour avis éventuel sur la cohérence avec le programme de travaux, avant le début de ses investigations sur site.

II. - Pour mener à bien sa mission de repérage, l'opérateur de repérage recherche et identifie les matériaux et produits relevant de son programme de repérage et présents dans le périmètre de sa mission. Pour ce faire, il procède à une inspection visuelle de tous les composants et parties de composants de la construction concernés par les travaux programmés, au besoin en réalisant des investigations approfondies. L'opérateur de repérage peut soit réaliser lui-même les dites investigations approfondies soit, lorsqu'elles requièrent un outillage et/ou une compétence spécifique, demander au donneur d'ordre d'y faire procéder par un prestataire compétent.

L'opérateur de repérage enregistre, à fins de restitution dans son rapport, les matériaux et produits relevant du programme de repérage identifiés, ainsi que leurs caractéristiques (nature, localisation, forme, aspect, etc.).

Il repère parmi les matériaux et produits présents ceux susceptibles de contenir de l'amiante.

Il conclut s'agissant de chaque matériau et produit identifié comme susceptible de contenir de l'amiante quant à la présence ou à l'absence d'amiante.

III. - Le jugement personnel de l'opérateur de repérage ne peut jamais constituer à lui seul un critère permettant de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante dans un matériau ou un produit susceptible d'en contenir.

L'opérateur de repérage exploite les informations concernant les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante issues notamment du dossier technique amiante ou du dossier amiante-parties privatives et, le cas échéant, résultant:

- d'un précédent repérage de l'amiante portant en tout ou partie sur le périmètre de la mission de repérage commandée;
- d'un marquage sur un matériau ou un produit ou de documents techniques.

S'il ne dispose d'aucune information du donneur d'ordre concernant les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, ou s'il estime insuffisante la qualité des informations dont il dispose du fait de leur incomplétude, de leur défaut de fiabilité ou de pertinence, il appartient à l'opérateur de repérage de prélever un ou plusieurs échantillons en vue d'une analyse afin de pouvoir conclure à la présence ou à l'absence d'amiante dans les matériaux ou les produits susceptibles d'en contenir. L'opérateur de repérage choisit, conformément aux exigences de l'article R. 4412-97-I du code du travail, un organisme accrédité pour l'analyse des échantillons prélevés selon les méthodes d'analyse définies par l'arrêté pris en application des articles R. 4412-97-II du code du travail et R. 1334-24 du code de la santé publique.

Conditions générales de vente

ARTICLE 1 - Champ d'application.

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les prestations de service conclues par la société OBSERVAM auprès des clients professionnels ou non professionnels, quelles que soient les clauses éventuelles figurant sur les documents du client, notamment ses conditions générales d'achat telles qu'elles existent et sur lesquelles les présentes conditions générales de vente prévalent, conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Code de Commerce.

Les présentes conditions générales de vente concernent l'ensemble des diagnostics immobiliers établis par la société OBSERVAM (repérage amiante, constat de risques d'exposition au plomb, diagnostic termites).

Conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Code de Commerce, ces conditions générales de vente seront systématiquement communiquées à toute personne qui en fera la demande, pour lui permettre, notamment, de passer commande auprès de la société OBSERVAM,

ARTICLE 2 - Commandes.

Les commandes doivent impérativement être établies par écrit.

Les prestations de service fournies par la société OBSERVAM sont aux tarifs mentionnés sur les devis.

Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, telle que définie audit devis.

Les tarifs s'entendent nets et TTC.

Une facture sera établie par la société OBSERVAM et remise au client lors de chaque fourniture de service.

ARTICLE 4 -- Conditions de règlement.

Le prix des prestations réalisées par la société OBSERVAM est payable comptant, en totalité, au jour de la fourniture des prestations de service commandées ou, au plus tard, à réception de la facture émise par la société OBSERVAM.

L'envol au client des rapports et/ou attestations se fera dès réception du règlement correspondant. Il n'y a pas d'escompte en cas de palement anticipé.

4.2. Pénalités de retard.

Le défaut ou le retard de paiement par le client entraînera l'application de pénalités de retard calculées suivant un taux d'intérêt égal à trois fois le taux d'Intérêt légal en vigueur, applique sur le montant TTC du prix des prestations de service figurant sur la facture adressée au client et l'application d'une indemnité forfaitaire de recouvrement fixée à 40€ (décret 2012-1115 du 02/10/2012).

Ces pénalités de retard seront automatiquement et de plein droit acquises à la société OBSERVAM sans formalité, ni mise en demeure prealable et sans préjudice de tout autre action que la société OBSERVAM sera en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du client. En cas de non respect des conditions de paiement précédemment exposées, la société OBSERVAM se réserve également le droit de suspendre ou d'annuler la fourniture des prestations de service commandées par le client.

4.3. Annulation de commande.

En cas d'annulation, à la demande ou du fait du client, des commandes passées auprès de la société OBSERVAM, dans un délai inférieur à 24 H avant la date convenue pour la réalisation des prestations commandées, ou en cas d'impossibilité pour la société OBSERVAM de réaliser ARTICLE 10 – Accessibilités, missions complémentaires. ses prestations du fait du client, celle-ci pourra réclamer au client une indemnité sulvant le barème en vigueur.

ARTICLE 5 - Modalités de fourniture des prestations.

Les prestations de la société OBSERVAM sont réalisées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et conformement aux stipulations contractuelles résultant, notamment, des commandes écrites passées par le client.

Les interventions de la société OBSERVAM se font aux jours et heures habituels de travail, sauf dérogation résultant d'une convention expresse et écrite passée entre la société OBSERVAM et le client. Les prestations commandées seront réalisées aux jours et heures convenus par les parties.

A défaut de réserve ou de réclamation expressément émise par le client lors de la réalisation se réserve le droit de reprendre la livraison et de dissoudre le contrat. des prestations, celles-ci seront réputées conformes à la commande, en quantité et qualité. L'intervention de la société OBSERVAM donnera lieu à l'établissement des rapports et/ou attestations rédigés en langue française et adressés en un exemplaire au client dans les 48 H Les présentes conditions générales de vente sont expressément agréées et acceptées par le client 4 précité.

En dehors de l'évocation, à titre de référence commerciale, des missions qui lui sont confiées, seront inopposables à la société OBSERVAM, même si elle en a eu connaissance la société OBSERVAM s'interdit de divulguer à tout tiers non concernés, toutes informations particulières relatives à ses clients.

La société OBSERVAM est assurée au titre de sa responsabilité civile professionnelle auprès de la compagnie d'assurance M.A.V.I.T.

Sur demande expresse et écrite du client, la société OBSERVAM fournira les attestations précisant le montant des garanties pour lesquelles elle est assurée auprès de cet organisme, ainsi que la quittance de prime pour l'année en vigueur.

Le client devra également être assuré pour couvrir les risques éventuels auxquels il pourrait exposer les préposés, sous-traitants et partenaires de la société OBSERVAM, ainsi que les dommages occasionnés dont la responsabilité pourrait lui incomber.

ARTICLE 7 - Obligations du client.

Le client autorise expressement la société OBSERVAM, ses préposés, sous-traitants et partenaires à intervenir dans les locaux concernés.

Le client les fera accompagner par une personne qualifiée qui sera en mesure de fournir tous les renseignements utiles pour l'accomplissement par la société OBSERVAM de sa mission contractuellement définie.

Cette personne assurera la direction des opérations nécessaires à l'intervention de la société OBSERVAM et prendra toutes les mesures requises pour permettre l'accomplissement des prestations convenues.

Ainsi, le client mettra notamment à la disposition de la société OBSERVAM, de ses préposés, soustraitants et partenaires, tous les moyens requis pour permettre l'accès aux lieux concernés pour la prestation contractuellement definie et tous les moyens requis pour l'accomplissement par la société OBSERVAM de ses prestations.

Il est rappelé que les interventions de la société OBSERVAM et les rapports et/ou attestations établis au titre de ces prestations ne peuvent en aucun cas exonérer le client de ses propres obligations légales ou réglementaires,

La société OBSERVAM se réserve le droit d'exclure de sa mission et des prestations commandées les locaux qui présenteralent, pour ses préposés, sous-traitants et partenaires, un degré de danger excessif et ceux dans lesquels le client ne consentirait pas à mettre en œuvre les mesures de sécurité requises et préconisées par la société OBSERVAM,

ARTICLE 8 - Responsabilité.

La société OBSERVAM rappelle que les préposés chargés d'effectuer les prestations contractuellement convenues avec le client agissent exclusivement en qualité de contrôleurs techniques.

La société OBSERVAM décline toute responsabilité pour les incidents ou accidents qui surviendraient dans les locaux du client, dont l'origine serait sans lien avec la nature de la prestation commandée à la société OBSERVAM.

A cet égard, il est précisé que les recherches et investigations auxquelles procède la société OBSERVAM, ses préposes, sous-traitants et partenaires, aux fins de réaliser les prestations contractuellement confiées, sont limitées aux seules opérations strictement nécessaires à l'accomplissement de ces prestations et à l'élaboration des rapports et/ou attestations devant être remis aux clients.

La société OBSERVAM décline toute responsabilité pour les dommages occasionnés, notamment, par un manquement du client à ses propres obligations contractuelles.

La responsabilité d'OBSERVAM ne peut-être recherchée, dans le cadre de la mission conflée, pour une mauvaise conception ou exécution en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées ou dont les documents ne lui ont pas été transmis.

La responsabilité d'OBSERVAM ne se substitue pas aux responsabilités incombant au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre, au chef d'établissement ou à l'entreprise de travaux. Ceux-ci gardent une responsabilité entière sur les mesures relatives à la protection de son personnel.

ARTICLE 9 - Limites.

Dans le cadre du repérage amiante avant travaux ou avant démolition, la société OBSERVAM peutêtre amenée à réaliser des sondages destructifs qui peuvent nécessiter une réparation, une remise en état ou un ajout de matériau ou qui font perdre sa fonction à l'ouvrage (coupe-feu, étanchéité,...). Les réparations et conséquences de ces sondages destructifs ne seront pas prises en charge par OBSERVAM.

En cas d'impossibilité à exécuter la mission dans sa totalité du fait du client (tel que locaux forfaltairement fixée à 25 % du tarif applicable aux prestations contractuellement convenues, encombrés, occupés par du personnel, locaux ou matériaux Inaccessibles dus à l'absence de clés, de moyens d'accès, d'accompagnateurs qualifiés ...) OBSERVAM établira dans son rapport les réserves qui s'imposent (lui indiquant les moyens à mettre en œuvre pour poursuivre le repérage) qui ciôturera la mission pour laquelle OBSERVAM a été désignée. Il appartiendra ensuite au client de faire réaliser une ou des missions complémentaires afin de bénéficier d'un rapport définitif.

ARTICLE 11 – Langue du contrat – Droit applicable.

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est règi et soumis au droit français.

ARTICLE 12 - Réserve de propriété.

Dans le cas où le paiement intégral n'Interviendrait pas à la date prévue par les parties, le vendeur

ARTICLE 13 - Acceptation du client.

suivant la réception du règlement des prestations, conformément aux stipulations de l'article qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, de ses propres conditions générales d'achat qui



contact@observam.fr www.observam.fr

Tél: 06 61 51 89 32 / 06 22 02 89 37

DEVIS N°: DEV842403042 Date: 22/03/2024 Mairie de CAROMB Hôtel de Ville 141 Avenue du Grand Jardin 84330 CAROMB

OBJET: REPERAGE AMIANTE AVANT TRAVAOX			
Lieu de l'intervention	Référence cadastrale	100	
Ecole élémentaire, 88 Avenue Charles De Gaulle, 84330 CAROMB	Section: F n°485		

ODIET, DEDCRACE ANGIANTE AVANIT TRAVALLY

Périmètre des travaux communiqué par le donneur d'ordre Zone réfectoire, cuisine, couloir et réserves (environ 184 m²).

Descriptif des travaux envisagés par le donneur d'ordre	and the S
- Rénovation ou démolition.	
A ce jour, le projet n'est pas arrêté.	

Article L 4412-2 du code du travail, décret n°2017-899 du 9 mai 2017, arrêté du 16 juillet 2019 :

- Recherche et localisation des matériaux ou produits contenants de l'amiante au niveau des zones directement ou indirectement impactées par les travaux prévus et décrits ci-dessus. Les matériaux et produits à repérer sont listés dans l'annexe I de l'arrêté du 16 juillet 2019 (liste non exhaustive).
- Méthodologie : Norme NF X 46-020 d'août 2017
- Rédaction du rapport de repérage (localisation des prélèvements, identification, cartographies,...).

Important : la quantité de matériaux et produits contenant de l'amiante figurant dans le rapport de repérage est une estimation. En aucun cas cette dernière ne saurait se substituer à un diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments (arrêté du 19 décembre 2011), ou bien à l'évaluation faite par une maitrise d'oeuvre amiante ou une entreprise de travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le **- 9 AVR. 2024** ID : 084-218400307-20240409-2024DDGS018-AR



Localisation





contact@observam.fr www.observam.fr

Tél: 06 61 51 89 32 / 06 22 02 89 37

DEVIS N°: DEV842403042 Date: 22/03/2024

Mairie de CAROMB Hôtel de Ville 141 Avenue du Grand Jardin 84330 CAROMB

NOTRE OFFRE:

LIBELLE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE HT	PRIX TOTAL HT
Forfait Repérage amiante avant travaux:	1	1 700,00€	700,00€
Déplacements - Relevés - Sondages - Recherche			
et identification des matériaux et produits			
contenant de l'amiante - Constitution des zones			
présentant des similitudes d'ouvrage -			
Estimation de la quantité des matériaux et			
produits contenant de l'amiante - Rédaction du			
rapport			
Prélèvement d'échantillon et analyse amiante en	30	40.00 €	1 200,00 €
laboratoire COFRAC (estimation)		40,00 €	
Montant hors taxe			1 900,00 €
TVA 20 %			380,00€
Montant total	11 34 11		2 280,00 €

Modalités & signature:

Mode de paiement : Virement ou chèque

Conditions de paiement : 100 % à l'envoi du rapport

Validité: 2 mois à compter du 22/03/2024

Date de début de la prestation: A définir

Le Client: Je reconnais avoir pris connaissance de toutes les pages de ce devis. Cachet Date & Signature «Bon pour accord»

L'intervention ne pourra être programmée qu'après retour du devis signé.

Important: La quantité indiquée des prélèvements pour analyse en laboratoire est une estimation, la quantité définitive ne pouvant être connue qu'à l'issue du repérage sur site. Cette estimation peut évoluer à la hausse dans une limite de 20% ou à la baisse. Les analyses supplémentaires seront facturées au tarif unitaire indiqué cidessus. Si le nombre d'analyses se révèle être inférieur à la quantité estimée, seules celles réalisées seront facturées.

Accessibilité: Le repérage avant travaux est réalisé après l'enlèvement des mobiliers, afin que tous les composants soient accessibles. La mise à disposition des moyens d'accès ainsi que la sécurisation du cheminement est de la responsabilité et à la charge du donneur d'ordre ou du propriétaire (notamment pour les zones en hauteur, ex : surface de toiture, combles...).

En cas d'inaccessibilité à certains ouvrages ou parties d'ouvrages (réseaux enterrés, fondations, volumes situés entre des éléments de doublage et la structure...) qui nécessitent la réalisation d'investigations approfondies desctrutives lourdes, les réserves correspondantes seront consignées dans le rapport. Lorsqu'elles sont requises, ces interventions sont à la charge du donneur d'ordre. Toute visite complémentaire ayant pour but de lever ces réserves, fera nécessairement l'objet d'une nouvelle mission dont les frais seront à la charge du client.

Envoyé en préfecture le 09/04/2024 Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le

ID: 084-218400307-20240409-2024DDGS018-AF



Préparation du repérage, conditions d'intervention, obligations du donneur d'ordre

Rappel des obligations issues de l'Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis citées ci-dessous:

Art. 3. – II. – Le repérage est adapté à la nature de l'opération et à son périmètre, selon le programme de travaux, comprenant leur localisation précise, transmis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage. Ce dernier transmet sa mise à jour en cas de modification des travaux.

Lorsque certaines parties de l'immeuble bâti susceptibles d'être affectées par l'opération projetée ne sont pas techniquement accessibles avant engagement des travaux projetés, l'opérateur de repérage explique, dès les premières pages de son rapport prévu au I de l'article 9, les raisons pour lesquelles il n'a pu mener sur ces parties de l'immeuble bâti la recherche d'amiante selon les conditions requises à l'article 6 et précise les investigations complémentaires restant à réaliser au fur et à mesure des différentes étapes de l'opération projetée.

Sur la base de ces indications, le donneur d'ordre confie à un opérateur de repérage la réalisation des investigations complémentaires rendues nécessaires sur les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante devenus accessibles au fur et à mesure de la réalisation de l'opération, en se conformant au plus près aux conditions fixées à l'article 6.

Art. 5. – I. – Dès la phase de consultation se rapportant à une mission de repérage amiante avant travaux, le donneur d'ordre communique les documents et informations nécessaires à la bonne exécution de ladite mission, et notamment:

- la liste des immeubles ou parties d'immeubles bâtis concernés ainsi que, pour chaque immeuble, la date de délivrance du permis de construire et les années de construction, modification et réhabilitation, si elles sont connues;
- le programme détaillé des travaux;
- lorsqu'il en dispose, les plans à jours du ou des immeubles bâtis ou, à défaut, des croquis; si ce n'est pas le cas, le donneur d'ordre fait réaliser les plans ou croquis manquants.

Le donneur d'ordre ne doit pas imposer dans sa commande la méthodologie de repérage. Il ne peut déterminer le nombre d'investigations approfondies, de sondages, de prélèvements et d'analyses devant être effectués par l'opérateur de repérage. Dans le cas où le programme de travaux est modifié après passation de la commande de la mission de repérage, le donneur d'ordre doit en informer l'opérateur de repérage missionné et adapter en conséquence sa mission.

II. – Le donneur d'ordre désigne un accompagnateur pour l'organisation et le suivi de cette mission de repérage, chaque fois que nécessaire.

Celui-ci doit connaître les lleux et les procédures spécifiques s'y attachant et, le cas échéant, être titulaire des habilitations nécessaires pour pénétrer dans certains locaux techniques concernés par l'opération projetée ou, à défaut, pouvoir faire appel à des personnes dûment habilitées.

Le donneur d'ordre ou l'accompagnateur qu'il a désigné prend les dispositions nécessaires pour permettre à l'opérateur de repérage d'accéder et de circuler dans l'ensemble des locaux relevant du périmètre de la mission de repérage. Pour ce faire: — en fonction des besoins exprimés par l'opérateur de repérage, il fournit les moyens nécessaires pour accéder en sécurité à certains matériaux ou produits;

- en fonction des besoins exprimés par l'opérateur de repérage, il est procédé aux démontages nécessitant des outillages et/ou des investigations approfondies spécifiques;
- il est procédé à l'information des locataires ou copropriétaires du ou des locaux concernés et, d'une manière générale, des occupants ou exploitants du ou des locaux concernés par la mission de repérage devant être réalisée.

En fonction de l'objet de l'opération, et notamment en cas de démolition ou de réhabilitation, le donneur d'ordre ou l'accompagnateur qu'il a désigné prend les dispositions nécessaires pour que le repérage soit réalisé, après enlèvement ou déplacement des mobiliers dans les parties de l'immeuble bâti concernées par l'opération projetée, afin que tous les composants relevant du programme de recherche de l'amiante puissent être rendus accessibles et pour prévenir la pollution de ces mobiliers par des fibres d'amiante. Si ces mobiliers ne génent pas l'accessibilité des ouvrages faisant l'objet du repérage, ils peuvent être simplement protégés, si les démarches d'investigation sont susceptibles de générer des fibres d'amiante.

En outre, dans le cas de la démolition, le repérage est réalisé après évacuation des parțies de l'immeuble bâti concernées par l'opération projetée afin que tous les ouvrages soient accessibles. Toutefois, les recherches qui ne génèrent pas de fibres peuvent être engagées avant l'évacuation.

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Dublid to

- 9 AVR. 2024

ID: 084-218400307-20240409-2024DDGS018-AR



Préparation du repérage, conditions d'intervention, obligations de l'opérateur de repérage

Rappel des obligations issues de l'Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis citées ci-dessous:

Art. 6. – I. – L'opérateur de repérage détermine le périmètre et le programme de sa mission de repérage, en prenant notamment en considération les documents et informations fournis par le donneur d'ordre en application de l'article 5 du présent arrêté ainsi que les données de l'annexe 1 au présent arrêté.

L'opérateur de repérage transmet le périmètre et le programme de repérage ainsi fixés au donneur d'ordre, pour avis éventuel sur la cohérence avec le programme de travaux, avant le début de ses investigations sur site.

II. — Pour mener à bien sa mission de repérage, l'opérateur de repérage recherche et identifie les matériaux et produits relevant de son programme de repérage et présents dans le périmètre de sa mission. Pour ce faire, il procède à une inspection visuelle de tous les composants et parties de composants de la construction concernés par les travaux programmés, au besoin en réalisant des investigations approfondies. L'opérateur de repérage peut soit réaliser lui-même lesdites investigations approfondies soit, lorsqu'elles requièrent un outillage et/ou une compétence spécifique, demander au donneur d'ordre d'y faire procéder par un prestataire compétent.

L'opérateur de repérage enregistre, à fins de restitution dans son rapport, les matériaux et produits relevant du programme de repérage identifiés, ainsi que leurs caractéristiques (nature, localisation, forme, aspect, etc.).

Il repère parmi les matériaux et produits présents ceux susceptibles de contenir de l'amiante.

Il conclut s'agissant de chaque matériau et produit identifié comme susceptible de contenir de l'amiante quant à la présence ou à l'absence d'amiante.

III. – Le jugement personnel de l'opérateur de repérage ne peut jamais constituer à lui seul un critère permettant de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante dans un matériau ou un produit susceptible d'en contenir.

L'opérateur de repérage exploite les informations concernant les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante issues notamment du dossier technique amiante ou du dossier amiante-parties privatives et, le cas échéant, résultant:

- d'un précédent repérage de l'amiante portant en tout ou partie sur le périmètre de la mission de repérage commandée;
- d'un marquage sur un matériau ou un produit ou de documents techniques.

S'il ne dispose d'aucune information du donneur d'ordre concernant les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, ou s'il estime insuffisante la qualité des informations dont il dispose du fait de leur incomplétude, de leur défaut de fiabilité ou de pertinence, il appartient à l'opérateur de repérage de prélever un ou plusieurs échantillons en vue d'une analyse afin de pouvoir conclure à la présence ou à l'absence d'amiante dans les matériaux ou les produits susceptibles d'en contenir. L'opérateur de repérage choisit, conformément aux exigences de l'article R. 4412-97-I du code du travail, un organisme accrédité pour l'analyse des échantillons prélevés selon les méthodes d'analyse définies par l'arrêté pris en application des articles R. 4412-97-II du code du travail et R. 1334-24 du code de la santé publique.

Conditions générales de vente

ARTICLE 1 - Champ d'application.

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les prestations de service conclues par la société OBSERVAM auprès des clients professionnels ou non professionnels, quelles que soient les clauses éventuelles figurant sur les documents du client, notamment ses conditions générales d'achat telles qu'elles existent et sur lesquelles les présente conditions generales de vente prévalent, conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Cade de Commerce.

Les présentes conditions générales de vente concernent l'ensemble des diagnostics immobillers établis par la société OBSERVAM (repérage amiante, constat de risques d'exposition au plomb, diagnostic termites).

Conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Code de Commerce, ces conditions générales de vente seront systématiquement communiquées à toute personne qui en fera la demande, pour lui permettre, notamment, de passer commande auprès de la société OBSERVAM

ARTICLE 2 - Commandes.

Les commandes doivent impérativement être établies par écrit.

ARTICLE 3 - Tarifs

Les prestations de service fournies par la société OBSERVAM sont aux tarifs mentionnés sur les devis.

Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, telle que définie

Les tarifs s'entendent nets et TTC.

Une facture sera établie par la société OBSERVAM et remise au client lors de chaque fourniture de service.

ARTICLE 4 - Conditions de règlement.

4.1. Délais de règlement.

Le prix des prestations réalisées par la société OBSERVAM est payable comptant, en totalité, au jour de la fourniture des prestations de service commandées ou, au plus tard, à réception de la facture émise par la société OBSERVAM.

L'envoi au client des rapports et/ou attestations se fera dès réception du règlement correspondant. Il n'y a pas d'escompte en cas de palement anticipé.

4.2. Pénalités de retard.

sur le montant TTC du prix des prestations de service figurant sur la facture adressée au client et l'application d'une indemnité forfaitaire de recouvrement fixée à 40€ (décret 2012-1115 du 02/10/2012).

Ces pénalités de retard seront automatiquement et de plein droit acquises à la société OBSERVAM sans formalité, ni mise en demeure préalable et sans préjudice de tout autre action que la société OBSERVAM sera en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du client. En cas de non respect des conditions de paiement précédemment exposées, la société OBSERVAM se réserve également le droit de suspendre ou d'annuler la fourniture des prestations de service commandées par le client.

4.3. Annulation de commande.

En cas d'annulation, à la demande ou du fait du client, des commandes passées auprès de la société OBSERVAM, dans un délai inférieur à 24 H avant la date convenue pour la réalisation des prestations commandées, ou en cas d'impossibilité pour la société OBSERVAM de réaliser ARTICLE 10 - Accessibilités, missions complémentaires. ses prestations du fait du client, celle-ci pourra réclamer au client une indemnité suivant le barème en vigueur.

ARTICLE 5 - Modalités de fourniture des prestations.

Les prestations de la société OBSERVAM sont réalisées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et conformément aux stipulations contractuelles résultant, notamment, des commandes écrites passées par le client.

Les interventions de la société OBSERVAM se font aux jours et heures habituels de travail, sauf dérogation résultant d'une convention expresse et écrite passée entre la société OBSERVAM et le client. Les prestations commandées seront réalisées aux jours et heures convenus par les parties.

A défaut de réserve ou de réclamation expressément émise par le client lors de la réalisation des prestations, celles-ci seront réputées conformes à la commande, en quantité et qualité. L'intervention de la société OBSERVAM donnera lieu à l'établissement des rapports et/ou attestations rédigés en langue française et adressés en un exemplaire au client dans les 48 H 4 précité.

En dehors de l'évocation, à titre de référence commerciale, des missions qui lui sont confiées, seront inopposables à la société OBSERVAM, même si elle en a eu connaissance. la société OBSERVAM s'interdit de divulguer à tout tiers non concernés, toutes informations particulières relatives à ses clients.

ARTICLE 6 - Assurance.

La société OBSERVAM est assurée au titre de sa responsabilité civile professionnelle auprès de la compagnie d'assurance M.A.V.J.T.

Sur demande expresse et écrite du client, la société OBSERVAM fournira les attestations précisant le montant des garanties pour lesquelles elle est assurée auprès de cet organisme, ainsi que la quittance de prime pour l'année en vigueur,

Le client devra également être assuré pour couvrir les risques éventuels auxquels il pourrait exposer les préposés, sous-traltants et partenaires de la société OBSERVAM, ainsi que les dommages occasionnés dont la responsabilité pourrait lui incomber

ARTICLE 7 - Obligations du client.

Le client autorise expressément la société OBSERVAM, ses préposés, sous-traitants et partenaires à Intervenir dans les locaux concernés.

Le client les fera accompagner par une personne qualifiée qui sera en mesure de fournir tous les renseignements utiles pour l'accomplissement par la société OBSERVAM de sa mission contractuellement définie.

Cette personne assurera la direction des opérations nécessaires à l'intervention de la société OBSERVAM et prendra toutes les mesures regulses pour permettre l'accomplissement des prestations convenues.

Ainsi, le client mettra notamment à la disposition de la société OBSERVAM, de ses préposés, soustraitants et partenaires, tous les moyens requis pour permettre l'accès aux lieux concernés pour la prestation contractuellement définie et tous les moyens requis pour l'accomplissement par la société OBSERVAM de ses prestations.

Il est rappelé que les interventions de la société OBSERVAM et les rapports et/ou attestations établis au titre de ces prestations ne peuvent en aucun cas exonérer le client de ses propres obligations légales ou réglementaires.

La société OBSERVAM se réserve le droit d'exclure de sa mission et des prestations commandées les locaux qui présenteraient, pour ses préposés, sous-traitants et partenaires, un degré de danger excessif et ceux dans lesquels le client ne consentirait pas à mettre en œuvre les mesures de sécurité requises et préconisées par la société OBSERVAM.

ARTICLE 8 - Responsabilité.

La société OBSERVAM rappelle que les préposés charges d'effectuer les prestations contractuellement convenues avec le client agissent exclusivement en qualité de contrôleurs

La société OBSERVAM décline toute responsabilité pour les incidents ou accidents qui surviendraient dans les locaux du client, dont l'origine serait sans lien avec la nature de la prestation commandée à la société OBSERVAM.

A cet égard, il est précisé que les recherches et investigations auxquelles procède la société OBSERVAM, ses préposés, sous-traitants et partenaires, aux fins de réaliser les prestations contractuellement conflées, sont limitées aux seules opérations strictement nécessaires à l'accomplissement de ces prestations et à l'élaboration des rapports et/ou attestations devant être remis aux clients.

La société OBSERVAM décline toute responsabilité pour les dommages occasionnés, notamment, par un manquement du client à ses propres obligations contractuelles.

Le défaut ou le retard de paiement par le client entraînera l'application de pénalités de retard La responsabilité d'OBSERVAM ne peut-être recherchée, dans le cadre de la mission conflée, pour calculées suivant un taux d'intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt lègal en vigueur, appliqué une mauvaise conception ou exécution en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées ou dont les documents ne lui ont pas été transmis.

La responsabilité d'OBSERVAM ne se substitue pas aux responsabilités incombant au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre, au chef d'établissement ou à l'entreprise de travaux. Ceux-ci gardent une responsabilité entière sur les mesures relatives à la protection de son personnel.

Dans le cadre du repérage amiante avant travaux ou avant démolition, la société OBSERVAM peutêtre amenée à réaliser des sondages destructifs qui peuvent nécessiter une réparation, une remise en état ou un ajout de matériau ou qui font perdre sa fonction à l'ouvrage (coupe-feu, étanchéité,...). Les réparations et conséquences de ces sondages destructifs ne seront pas prises en charge par OBSERVAM

En cas d'impossibilité à exécuter la mission dans sa totalité du fait du client (tel que locaux forfaitairement fixée à 25 % du tarif applicable aux prestations contractuellement convenues, encombrés, occupés par du personnel, locaux ou matériaux inaccessibles dus à l'absence de clés, de moyens d'accès, d'accompagnateurs qualifiés...) OBSERVAM établira dans son rapport les réserves qui s'imposent (lui indiquant les moyens à mettre en œuvre pour poursuivre le repérage) qui clôturera la mission pour laquelle OBSERVAM a été désignée. Il appartiendra ensuite au client de faire réaliser une ou des missions complémentaires afin de bénéficier d'un rapport définitif.

ARTICLE 11 – Langue du contrat – Droit applicable.

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français.

ARTICLE 12 - Réserve de propriété.

Dans le cas où le paiement intégral n'interviendrait pas à la date prévue par les parties, le vendeur se réserve le droit de reprendre la livraison et de dissoudre le contrat.

ARTICLE 13 - Acceptation du client.

Les présentes conditions générales de vente sont expressément agréées et acceptées par le client suivant la réception du réglement des prestations, conformément aux stipulations de l'article qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, de ses propres conditions générales d'achat qui